

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 2 Juin 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CORREZE ENERGIES**

lieu-dit Les chaux  
RD16  
19300 ROSIERS D EGLETONS

Références : **2022-06-02 UD192022-0070r georisques**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement CORREZE ENERGIES implanté lieu-dit Les chaux RD16 19300 ROSIERS D EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORREZE ENERGIES
- lieu-dit Les chaux RD16 19300 ROSIERS D EGLETONS
- Code AIOT dans GUN : 0006002672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation contrôlée est un incinérateur de déchets non-dangereux. Le thème de l'inspection est les systèmes de mesure en continu et semi continu des rejets atmosphériques de l'usine.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub>	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesures en continu CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes de l'Inspection. Quelques éléments complémentaires devront être transmis après réception du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , NH <sub>3</sub>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- poussières totales ;</li><li>- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;</li><li>- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;</li><li>- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.</li></ul> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant mesure en continu en sortie de cheminée les substances suivantes : poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre ainsi que les oxydes d'azote. Pour ce dernier point, l'exploitant indique procéder à la mesure du monoxyde et du dioxyde d'azote. L'exploitant a effectivement fait mesurer à deux reprises la concentration en fluorure d'hydrogène des rejets atmosphériques de l'incinérateur au cours de l'année 2021 <p>La mesure de la concentration des gaz est effectuée par une paire d'analyseurs spécifiques et redondants. Ces deux analyseurs ainsi que les lignes de prélèvement associées ont été identifiés lors de l'inspection. La mesure de la concentration en poussière au sein des gaz d'incinération est effectuée à l'aide d'une autre paire d'analyseurs spécifiques et redondants. Ces deux analyseurs ont été identifiés lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection tous les mois les résultats de mesures de la concentration de ces différentes substances en sortie de cheminée de l'incinérateur. Ces résultats traduisent le respect des valeurs limites réglementaires applicables et n'appellent, à ce stade, aucun commentaire particulier.</p> <p>Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles associées à l'incinération de déchets, l'exploitant prévoit la mise en place du traitement des oxydes d'azote par injection d'un réactif azoté. Ainsi, à partir du 3 décembre 2023, l'exploitant devra également mesurer en continu l'ammoniac.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures en continu CO, O2, H2O

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
<b>Prescription contrôlée :</b> Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.  La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique procéder à la mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion grâce à une paire d'analyseurs spécifiques et redondants. Ces deux analyseurs ont été identifiés sur sites lors de l'inspection. Le calcul de la teneur en eau des gaz d'incinération est effectuée en comparant la mesure en O2 humide à celle en O2 sec.  Par ailleurs l'exploitant mesure en continu la concentration en monoxyde de carbone des gaz d'incinération en sortie de cheminée grâce à la paire d'analyseurs de gaz précédemment mentionnés. Il est à noter que cette paire d'analyseurs de gaz dispose d'un module de séchage.  L'exploitant transmet à l'inspection tous les mois les résultats de ces mesures en sortie de cheminée de l'incinérateur. Ces résultats traduisent le respect des valeurs limites réglementaires applicables et n'appellent, à ce stade, aucun commentaire particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure en semi-continu des PCDD/F

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.  b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique procéder à la mesure en semi-continu de la concentration en dioxines et en furannes en sortie de cheminée. Lors de l'inspection, le dispositif de prélèvement de ces substances a été observé ainsi que le système de conditionnement thermique des gaz prélevés.  L'exploitant transmet tous les mois à l'Inspection les résultats d'analyse de ces prélèvements. Ces résultats n'appellent, à ce stade, aucun commentaire de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance Qualité des AMS – QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose donc des analyseurs et ou des préleveurs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une paire d'analyseurs de gaz redondants ;</li><li>- une paire d'analyseurs de poussières redondants ;</li><li>- une paire d'analyseur de dioxygène redondants ;</li><li>- un préleveur de dioxines et furanes.</li></ul> <p>En ce qui concerne les trois types d'analyseurs redondants présents sur site, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection les certificats garantissant l'atteinte en usine des performances requises par la réglementation (certificat en cours de validité, étendue de mesures certifiée, incertitude relative de la mesure, paramètres couverts). Ces certificats émanent de l'une des deux entités habilitées à les délivrer (TUV ou mCERTS).</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne le paramètre poussière, une valeur limite d'émission renforcée s'appliquera à partir du 3 décembre 2023 lors de l'entrée en vigueur des meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets. Or, la norme NF EN 15267-3 prévoit que l'étendue de mesure certifiée ne doit pas dépasser 1,5 fois la VLE en moyenne journalière. La VLE actuellement applicable est égale à 10 mg/Nm<sup>3</sup>. La plage de mesures mentionnée dans le certificat de l'analyseur de poussières s'étend de 0 à 15 mg/Nm<sup>3</sup>, conformément à l'exigence de la norme. <b>Toutefois, à partir du 3 décembre 2023, la nouvelle VLE applicable au paramètre poussières en conditions normales d'exploitation sera de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. La plage certifiée devra être réduite de 0 à 7,5 mg/Nm<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>L'exploitant doit apporter la justification, avant le 3 décembre 2023, du respect des exigences portées par la norme NF EN 15267-3, en ce qui concerne l'étendue de mesures certifiée de l'analyseur de poussières.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les deux derniers rapports de test annuel de surveillance (AST) des trois types d'analyseurs exploités sur site (gaz, poussières et O2).  La périodicité des tests est donc conforme à la réglementation et ces derniers ont été effectués par un organisme accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025.  Ces rapports portent sur les contrôles effectués en 2020 et 2021. Les deux rapports concluent à la conformité des trois types d'analyseurs titulaires et redondants à la suite des tests de variabilité et de justesse.  Le rapport concernant les contrôles effectués en 2020 n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection.  Concernant le rapport portant sur les contrôles effectués au cours de l'année 2021, 7 mesurages à l'aide d'une méthode normalisée de référence (SRM) ont été réalisés pour chacun des polluants surveillés, et un minimum de 5 ont été conservés, conformément à la norme. Par ailleurs, dans le rapport concernant le test de l'année 2021, l'organisme indique que lors du test opérationnel d'ajustage, l'analyseur redondant n'a pas pu être réajusté pour l'analyse du chlorure d'hydrogène malgré un résultat incorrect. Une remarque semblable est formulée dans le rapport "QAL2" daté de 2022 mais concernant cette fois-ci l'analyseur titulaire. Une demande est donc formulée dans la suite du rapport sur cette thématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Assurance Qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Prescription contrôlée :</b> Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.  Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les deux derniers rapports d'étalonnage des appareils de mesure utilisés sur site. Ces rapports concernent les vérifications effectuées en 2019 et 2022. La périodicité de contrôle est donc conforme à la réglementation. Les vérifications dont les résultats font l'objet des rapports de 2019 et 2022 portent sur les trois types d'appareils de mesures redondants et pour l'ensemble des polluants et paramètres périphériques dont la surveillance en continu est imposée (gaz, poussières et O2).  Les rapports présentent pour chaque appareil de mesures et pour chaque polluant une droite d'étalonnage ainsi qu'un paramètre R <sup>2</sup> . La valeur de ce paramètre est conforme au critère associé pour l'ensemble des paramètres.  Pour chacun des paramètres, 18 essais ont été réalisés, d'une durée de 60 minutes. 2 couples de points ont été retirés au plus pour chaque paramètre, l'organisme justifiant à chaque fois la nécessité du retrait.  En ce qui concerne le chlorure d'hydrogène, le rapport concernant les vérifications effectuées en 2022 indique un dysfonctionnement n'ayant pas permis de procéder à un réajustage correct après passage du gaz étalon pour le composé HCl et ni de déterminer le temps de réponse de l'analyseur associé audit composé. Ce dysfonctionnement s'accompagne au sein du rapport de la mention suivante : " <i>L'injection du HCl en mode analyseur n'est pas satisfaisante (une recherche du problème est nécessaire)</i> ". Elle fait par ailleurs écho à un dysfonctionnement notifié à l'exploitant au sein du rapport AST de l'année 2021, concernant cette fois ci l'analyseur redondant : " <i>Non réajusté car problème en injection tête analyseur</i> ".  <b>L'exploitant doit réaliser, sous six mois, les études et les travaux nécessaires au parfait fonctionnement des analyseurs de gaz (titulaire et redondant) afin que ces derniers soient capables de mesurer les concentrations en HCl au sein des rejets atmosphériques de l'incinérateur avec les performances voulues.</b>  Enfin, concernant l'implémentation dans le logiciel de calcul des droites d'étalonnage, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une extraction de ces dernières lors de l'inspection. Toutefois, un calcul à la main effectué sur le seul paramètre ayant un niveau d'émission significatif lors de l'inspection (NOX) a semblé montré que les droites étaient correctement implémentées pour les appareils de mesure titulaires et redondants.  <b>L'exploitant doit transmettre, sous un mois, l'extraction du logiciel de calcul utilisé pour la surveillance des rejets atmosphériques, permettant de visualiser les droites d'étalonnage utilisées pour les analyseurs titulaires et redondants et pour l'ensemble des paramètres dont la surveillance est imposée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué au cours de l'inspection que, selon lui, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets n'imposait pas aux exploitants d'incinérateur la mise en œuvre de la procédure de vérification de la dérive des appareils dénommée QAL3 par la norme EN 14181. L'exploitant justifie cette position par la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées - appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques.  L'exploitant indique toutefois réaliser les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- mise en comparaison permanentes des analyseurs titulaires et redondants permettant d'identifier des écarts de mesures entre les appareils ;</li><li>- étalonnage semestriel des appareils par l'entreprise en charge de la maintenance ;</li><li>- inter-comparaison semestrielle entre les analyseurs titulaire redondant et les mesures réalisées par le bureau de contrôle lors des contrôles réglementaire semestriels.</li></ul> <b>Tout d'abord, la mise en œuvre de la procédure QAL3 prévue par la norme EN 14181 devra être réalisée au plus tard le 3 décembre 2023, dans le cadre de l'entrée en vigueur des dispositions IED relatives à la surveillance en continu des émissions atmosphériques portées par l'arrêté du 12 janvier 2021.</b>  Par ailleurs, les contrôles effectués par la société de maintenance sont réalisés à un intervalle plus long que celui préconisé par le constructeur lorsque cette donnée est disponible dans le certificat QAL1 associé.  <b>Ainsi, l'exploitant doit justifier, sous deux mois, de la périodicité de contrôle de ses appareils de mesures afin de s'assurer du maintien de leurs performances.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures périodiques des polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.  L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.  Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation deux mesures semestrielles au cours de chacune des deux dernières années (2020 et 2021). Ces mesures concernaient les concentrations des polluants habituellement surveillés en continu et semi-continu par l'exploitant ainsi que celles des métaux émis à la cheminée de l'incinérateur. Les résultats de ces mesures, présentés dans 4 rapports distincts que l'exploitant communique au fur et à mesure à l'Inspection, n'appellent pas, à ce stade, de commentaires particuliers de la part de cette dernière. En effet, ces derniers indiquent le respect des valeurs limites réglementaires applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Indisponibilité de la mesure en continu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
<b>Prescription contrôlée :</b> Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure le suivi de la disponibilité des analyseurs de poussières, de gaz ainsi que du dispositif de prélèvement des dioxines et furanes.  Pour l'année 2021 ainsi que pour le début de l'année 2022, l'exploitant indique qu'aucune indisponibilité n'a affecté les analyseurs de gaz et de poussières (0h d'indisponibilité, ce qui est conforme au seuil des 60h défini par la réglementation).  En ce qui concerne le dispositif de prélèvement des dioxines et furanes, le taux de disponibilité atteint 98,42% pour l'année 2021 et 99,73% pour le début de l'année 2022.  Ces chiffres n'appellent, à ce stade, aucune remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet